

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2018
--

COMMUNE DE PABU

SEANCE DU 18 JUILLET 2018

Le conseil municipal de Pabu dûment convoqué par le maire, s'est réuni le 18 juillet à 18 heures15, sous la présidence de Monsieur Salliou, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 17

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P – BOLLOCH J – LE FOLL M - THOMAS D – FREMONT L – CORRE B - LE BAIL J – LE GUILLOU G - COCGUEN MJ – SIMON A - LOUIS G – SIMON A – BROUDIC F – PERENNES LAURENCE S

ABSENTS EXCUSES :

BECHET C (Procuration à G LOUIS).

MABIN B (Procuration à P SALLIOU)

CREEL G (Procuration à F BROUDIC)

LE MEUR H – COENT M – GALARDON P – LOW M – FORT M

ABSENT : M PICAUD C

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREMONT L.

Date de convocation : 13/07/2018

Date d'affichage : 13/07/2018

Assistaient également à la réunion :

Yvon le Guichard, directeur général des services.

Monsieur Salliou communique ensuite l'ordre du jour du conseil municipal :

1/ Adoption P.V de la dernière séance.

2/ Délégation au maire pour ester en justice

3/ FPIC – Répartition dérogatoire « libre » entre GP3A et les communes membres

Questions diverses

Monsieur Salliou rappelle le contexte de cette réunion exceptionnelle du conseil municipal dictée par la situation en lien avec la décision de fermeture de la maternité du centre hospitalier au 31 janvier 2019.

APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE

M. le Maire demande s'il y a des observations concernant le PV de la séance du 25 juin 2018. Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Monsieur Salliou rappelle que Monsieur Le Moigne porte, en tant que président du Pays de Guingamp, seul territoire à l'échelle du rayon d'attractivité de la maternité, l'éventualité de l'engagement d'une procédure à l'encontre de la décision de fermeture de la maternité. Les services du pays de Guingamp se sont attachés les services d'un avocat spécialisé.

Trois voies de recours sont possibles :

- Le recours contentieux au T.A de Rennes dans un délai de deux mois. Ce recours laisserait le juge seul maître de la décision finale.
- Le recours gracieux sachant qu'il est extrêmement rare qu'une administration se déjuge.
- Le recours hiérarchique auprès du ministre par le biais de différents relais qui sont autant de personnalités pouvant faire œuvre d'influence.

P Salliou estime que le ministre pourrait revenir sur la décision, suite à la dernière réunion avec le directeur de l'ARS, du délai restant à courir pouvant permettre de revoir les équipes médicales pour étudier les conditions de sécurité indispensables à la poursuite de l'activité.

G Le Guillou fait valoir que l'absence de ces conditions de sécurité reste à prouver dans un contexte où l'accouchement à domicile par des sages-femmes tend à se développer. Les pédiatres se rendent sur site régulièrement et rien ne saurait exiger une présence 24h/24.

G Louis se déclare en faveur du recours hiérarchique ce qui permet de garder du temps et que si l'optimisme à court terme est raisonnable, la vigilance s'impose.

Etant précisé, comme le souligne G Le Guillou, qu'il reste un plateau technique en trop sur le GHT selon l'A.R.S.

N° 01.07.2018 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du CGCT autorise le maire, sur délégation du conseil municipal à exercer certaines attributions, missions et compétences.

Monsieur le Maire précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de la commune.

A ce titre, il peut ainsi être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions suivantes : tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

Le Maire propose au conseil municipal de débattre de l'intérêt d'une telle délégation.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense,

à l'unanimité,

DONNE POUVOIR au maire de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ce dans tous les cas, et d'intenter au nom de la commune les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions du 1er niveau et les cours d'appel hormis la cour de cassation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2018

Les impacts négatifs de l'effet « fusion » sur la DSR cible perçus par quatorze communes de GP3A génèrent des baisses non négligeables.

Le conseil communautaire du 28 juin a voté une délibération permettant une répartition dérogatoire libre d'un montant de 90.455€ au titre du FPIC pour l'année 2018, au titre de la solidarité entre commune. L'unanimité des conseillers d'agglomération n'ayant pas été obtenue, le processus décisionnel se poursuit au niveau communal et chaque commune est appelée à se prononcer sur cette répartition dérogatoire.

La commune de Pabu se trouve de fait dans les communes appelées à faire œuvre de ce principe de solidarité, en acceptant d'abonder l'enveloppe commune au même titre que 12 autres collectivités d'une somme équivalente à la différence entre le FPIC 2017 et le FPIC 2018, dit de droit commun, soit 11 385 €. La commune de Pabu retrouverait ainsi son niveau de FPIC 2017 à l'image de la majorité des communes du territoire.

L'assemblée, dans son unanimité, se déclare favorable à ce mécanisme de solidarité, Marcel Le Foll souhaitant qu'à l'avenir, cette même solidarité s'exprime aussi au titre de foncier bâti industriel (F.B.I).

N°02.07.2018 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2018 – PROPOSITION DE REPARTITION DEROGATOIRE « LIBRE » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR ARGOAT ET SES COMMUNES MEMBRES

Le fonds de péréquation mis en place en 2012, le FPIC instaure un mécanisme de solidarité financière au sein du bloc local, c'est-à-dire entre l'EPCI et ses communes membres.

Outil de solidarité, il s'appuie sur l'échelon intercommunal pour réduire les inégalités au sein du bloc communal et promouvoir le développement des projets intercommunaux.

Le FPIC consiste en une péréquation nationale : un prélèvement financier sur les ensembles intercommunaux financièrement dits « favorisés », permet un reversement aux ensembles intercommunaux financièrement dits « moins favorisés », au regard du potentiel financier réuni (richesse de l'ensemble), de l'effort fiscal agrégé et du revenu moyen par habitant.

1. La répartition du FPIC

Selon les dispositions de l'article L 2336-3 du CGCT, la répartition peut s'envisager de trois façons différentes :

➤ Répartition de droit commun.

A partir de la contribution ou attribution notifiée par les services de l'Etat, le fonds est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. La répartition de droit commun pour les ensembles attributaires est la suivante (aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas) :

- L'EPCI reçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscale (indicateur mesurant le poids de ressources fiscales intercommunales dans les ressources fiscales totales de son territoire).
- Les communes reçoivent chacune une part en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. C'est, à ce jour, l'option qui prévaut.

➤ La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers.

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire dans les deux mois qui suivent la réception de notification de l'Etat.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

➤ Répartition dérogatoire dite « libre ».

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères.

Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information de l'Etat,
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

2. Analyse pour 2018

Pour l'année 2018, l'ensemble intercommunal (Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les communes) s'est vu notifier un FPIC d'un montant de 2 267 723€, soit - 34 054€ par rapport à 2017, alors qu'il avait progressé de 187 357€ entre 2016 et 2017.

Le coefficient d'intégration fiscale de l'agglomération étant passé de 0.35 à 0.32 entre 2017 et 2018, la part réservée à l'agglomération est en baisse de 82 701€, alors que le solde réservé aux communes est en hausse de 48 647€

Concernant la répartition de droit commun au sein des communes :

- 42 communes voient leur attribution baisser, pour un total de - 51 436€
- 15 communes voient leur attribution augmenter, pour un total de + 100 083€

Les communes issues d'un ancien EPCI dit « plus favorisé » ont ainsi vu leur potentiel financier réduit du fait qu'elles sont relativement plus pauvres au regard de la richesse économique du nouvel ensemble intercommunal. Ainsi elles bénéficient d'une attribution plus importante. A l'inverse, les communes issues d'un EPCI dit « moins favorisé » voient leur potentiel financier majoré avec la fusion.

Par ailleurs, la DGF des communes est soumise à la perte d'éligibilité à la DSR cible pour 14 communes de l'agglomération (Cf. tableau ci-dessous).

3. Proposition

Lors du conseil communautaire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération du 28 juin 2018, il a été proposé d'instaurer un mécanisme de solidarité au titre de la répartition dérogatoire « libre ».

Ce mécanisme de solidarité consisterait, au sein de l'enveloppe communale du FPIC de 1 520 648€ à reverser les gains des communes avantagées par une répartition de droit commun entre 2017 et 2018 et dont la DGF ne baisse pas (soit 12 communes pour 90 455€), aux 14 communes qui ont perdu l'éligibilité de DSR Cible. Il est précisé que la proposition de répartition est faite au prorata de perte de DSR Cible de ces communes. Ce mécanisme mis en place se traduirait ainsi :

Commune	Pour information perte de DSR cible en 2018	Pour information FPIC 2017	FPIC 2018 droit commun	- Contribution à la perte de DSR cible des 14 communes (si gain de FPIC entre 2017 et 2018)	+ Compensation perte DSR Cible	= FPIC 2018 méthode dérogatoire
22004 - BEGARD	0 €	90 237 €	86 898 €	0 €	0 €	86 898 €
22005 - BELLE-ISLE-EN-TERRE	0 €	21 626 €	21 068 €	0 €	0 €	21 068 €
22013 - BOURBRIAC	92 650 €	46 763 €	42 917 €	0 €	17 763 €	60 680 €
22018 - BRELIDY	12 510 €	8 026 €	7 557 €	0 €	2 398 €	9 955 €
22023 - BULAT-PESTIVIEN	32 332 €	10 574 €	9 699 €	0 €	6 199 €	15 898 €
22024 - CALANHEL	0 €	4 376 €	4 047 €	0 €	0 €	4 047 €
22025 - CALLAC	70 951 €	45 027 €	42 410 €	0 €	13 603 €	56 013 €
22031 - CARNOET	0 €	13 031 €	12 350 €	0 €	0 €	12 350 €
22037 - CHAPELLE-NEUVE	0 €	11 382 €	10 759 €	0 €	0 €	10 759 €
22040 - COADOUT	0 €	17 881 €	14 650 €	0 €	0 €	14 650 €
22052 - DUAULT	0 €	9 621 €	8 695 €	0 €	0 €	8 695 €
22067 - GRACES	0 €	27 662 €	39 213 €	11 551 €	0 €	27 662 €
22070 - GUINGAMP	0 €	91 459 €	108 169 €	16 710 €	0 €	91 459 €
22072 - GURUNHUEL	0 €	11 748 €	11 445 €	0 €	0 €	11 445 €
22086 - KERFOT	0 €	15 616 €	17 105 €	1 489 €	0 €	15 616 €
22088 - KERIEN	0 €	6 160 €	5 385 €	0 €	0 €	5 385 €
22091 - KERMOROC'H	0 €	14 183 €	13 535 €	0 €	0 €	13 535 €
22092 - KERPERT	18 230 €	8 243 €	7 300 €	0 €	3 495 €	10 795 €
22095 - LANDEBAERON	0 €	3 796 €	3 642 €	0 €	0 €	3 642 €
22108 - LANLEFF	0 €	3 350 €	3 567 €	217 €	0 €	3 350 €
22109 - LANLOUP	0 €	9 497 €	9 341 €	0 €	0 €	9 341 €
22129 - LOC-ENVEL	2 876 €	2 692 €	2 583 €	0 €	551 €	3 134 €
22132 - LOHUEC	16 993 €	6 842 €	6 097 €	0 €	3 258 €	9 355 €
22135 - LOUARGAT	0 €	56 330 €	56 154 €	0 €	0 €	56 154 €
22138 - MAEL-PESTIVIEN	24 465 €	10 223 €	9 406 €	0 €	4 691 €	14 097 €
22139 - MAGOAR(*)	0 €	1 215 €	1 223 €	0 €	0 €	1 223 €
22156 - MOUSTERU	0 €	16 401 €	14 919 €	0 €	0 €	14 919 €
22161 - PABU	0 €	44 947 €	56 332 €	11 385 €	0 €	44 947 €
22162 - PAIMPOL(*)	0 €	114 021 €	120 425 €	0 €	0 €	120 425 €
22164 - PEDERNEC	66 159 €	40 886 €	37 948 €	0 €	12 684 €	50 632 €
22178 - PLEHEDEL	0 €	31 577 €	34 332 €	2 755 €	0 €	31 577 €

22189 - PLESIDY	0 €	17 362 €	15 565 €	0 €	0 €	15 565 €
22204 - PLOEZAL	0 €	33 728 €	29 789 €	0 €	0 €	29 789 €
22210 - PLOUBAZLANEC(*)	0 €	68 110 €	71 326 €	0 €	0 €	71 326 €
22212 - PLOUEC-DU-TRIEUX	0 €	27 881 €	26 079 €	0 €	0 €	26 079 €
22214 - PLOUEZEC	0 €	77 566 €	81 732 €	4 166 €	0 €	77 566 €
22216 - PLOUGONVER	40 673 €	18 692 €	17 640 €	0 €	7 798 €	25 438 €
22223 - PLOUISY	0 €	32 984 €	41 369 €	8 385 €	0 €	32 984 €
22225 - PLOUMAGOAR	0 €	80 148 €	100 630 €	20 482 €	0 €	80 148 €
22231 - PLOURACH	0 €	8 308 €	8 250 €	0 €	0 €	8 250 €
22233 - PLOURIVO	0 €	54 791 €	59 779 €	4 988 €	0 €	54 791 €
22243 - PLUSQUELLEC	33 140 €	13 120 €	11 894 €	0 €	6 354 €	18 248 €
22249 - PONT-MELVEZ	0 €	11 446 €	10 465 €	0 €	0 €	10 465 €
22250 - PONTRIEUX	0 €	20 153 €	19 493 €	0 €	0 €	19 493 €
22256 - QUEMPER-GUEZENNEC	40 025 €	26 873 €	24 915 €	0 €	7 674 €	32 589 €
22269 - RUNAN	9 563 €	6 123 €	5 599 €	0 €	1 833 €	7 432 €
22271 - SAINT-ADRIEN	0 €	7 572 €	7 096 €	0 €	0 €	7 096 €
22272 - SAINT-AGATHON	0 €	27 213 €	34 337 €	7 124 €	0 €	27 213 €
22283 - SAINT-CLET	0 €	24 540 €	22 197 €	0 €	0 €	22 197 €
22310 - SAINT-LAURENT	0 €	15 055 €	12 833 €	0 €	0 €	12 833 €
22320 - SAINT-NICODEME	11 232 €	4 171 €	3 701 €	0 €	2 153 €	5 854 €
22328 - SAINT-SERVAIS	0 €	10 615 €	9 766 €	0 €	0 €	9 766 €
22335 - SENVEN-LEHART	0 €	5 693 €	5 288 €	0 €	0 €	5 288 €
22338 - SQUIFFIEC	0 €	24 740 €	22 095 €	0 €	0 €	22 095 €
22354 - TREGLAMUS	0 €	24 187 €	24 158 €	0 €	0 €	24 158 €
22358 - TREGONNEAU	0 €	16 886 €	15 626 €	0 €	0 €	15 626 €
22390 - YVIAS	0 €	18 652 €	19 855 €	1 203 €	0 €	18 652 €
TOTAL COMMUNES	471 799 €	1 472 001 €	1 520 648 €	90 455 €	90 455 €	1 520 648 €
GP3A		829 776 €	747 075 €			747 075 €
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		2 301 777 €	2 267 723 €			2 267 723 €

Communes (14) dont la perte de DSR cible est en partie compensée

Communes (12) dont le gain de FPIC entre 2017 et 2018 finance la compensation

(*) Malgré une augmentation du FPIC, les communes de Magoar, Paimpol et Ploubazlanec ne sont pas prélevées sur leur attribution en droit commun car elles perdent de la DGF, que le FPIC ne compense pas.

Le conseil municipal,

Considérant :

- la charte fondatrice de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui a notamment érigé au rang de principe fondateur la maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire en évitant les possibles avantages fiscaux et financiers pour les communes et l'agglomération,
- des variations importantes de DGF, par l'effet DSR cible en particulier, et du FPIC,

Vue la proposition du groupe de travail « finances » du 20 juin 2018 et l'avis du bureau communautaire qui propose, à l'unanimité et au titre de la solidarité entre communes, d'apporter une correction partielle de la perte de DSR cible de 14 communes du territoire pour 2018, à travers une répartition dérogatoire du FPIC,

Vu le vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire lors de sa séance du 28 juin 2018, validant la proposition de répartition telle que présentée ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'article L 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'opter pour une répartition dérogatoire libre, par délibérations concordantes du conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI,

VALIDE la proposition de la communauté d'agglomération sur le mode de répartition « dérogatoire libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

N°03.07.2018 : OBJET : CONVENTIONS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.

Les communes de Grâce et de Ploumagoar organisent pendant les mercredis et petites vacances un accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H) à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans de Ploumagoar, Pabu, Plouisy et Saint-Agathon.

D'un commun accord, il a été convenu que les communes participent financièrement au fonctionnement de l'accueil mis en place à concurrence du nombre d'enfants pabuais bénéficiant de ce service.

Le montant de la participation pour l'année 2018-2019 est fixé à 21,00 € par journée et par enfant (10,50 € pour le mercredi après-midi).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé en séance,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir.

PRECISE qu'à compter de la rentrée 2018, cette prise en charge ne vaudra que pour les enfants originaires de la commune de Pabu.

QUESTIONS DIVERSES

Marcel Le Foll fait un bref état des travaux en cours

- *La pose de la canalisation d'eau potable en vue du renforcement du réseau d'alimentation impactera la circulation pendant encore quelques temps.*
- *Des travaux de reprise de chaussée sont également prévus du rond-point de la rue de la Fontaine jusqu'aux Quatre Vents entraînant la fermeture de la RD sur cette portion et la mise en place d'un itinéraire de déviation. Le revêtement de chaussée végétalisé de la déviation sera également repris (entre Maudez et Saint-Loup).*
- *Les travaux d'enrobé de la chaussée du chemin des Capucins ne seront terminés que mi-septembre compte tenu du retard des travaux du pôle infanto-juvénile.*
- *Une campagne de marquage au sol mise en œuvre par les services techniques va démarrer prochainement.*

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 18h50.

Affiché le 20/07/ 2018

En exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales

P. Salliou, maire.